

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,
et des Cultes,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 9 Février 1905;

Sur la délibération du Conseil Municipal de
Tieux, en date du 12 Août 1900;

Sur la proposition du ¹ Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,
~~Directeur des Beaux-Arts,~~

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Tieux (Eure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Tarn, _____
au Maire de la Commune de Fieux _____
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Février 1906.

Bienvenu Martin

BIENVENU-MARTIN